Nations Unies A/59/499

Assemblée générale

Distr. générale
3 décembre 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session
Point 101 de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'enfant

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Carlos Enrique **García González** (El Salvador)

I. Introduction

1. À sa 2e séance plénière, le 17 septembre 2004, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant » et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Commission a examiné la question à ses 16e à 21e, 29e, 33e, 46e et 52e séances, du 18 au 21 et le 28 octobre et les 1er, 18 et 23 novembre 2004. À ses 16e à 21e séances, elle a tenu un débat général sur la question. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques (A/C.3/59/SR.16 à 21, 29, 33, 46 et 52).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents ci-après :

a) Rapport du Comité des droits de l'enfant[1];

b) Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant (A/59/190);

c) Rapport du Secrétaire général sur la suite à donner aux textes issus de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants (A/59/274);

d) Rapport du Secrétaire général sur l'évaluation générale des mesures prises par le système des Nations Unies en faveur des enfants touchés par les conflits armés (A/59/331);

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément no 41* et rectificatif et additif (A/59/41 et Corr.1 et Add.1).

e) Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés (A/59/426);

f) Lettre datée du 26 juillet 2004, adressée au Secrétaire général par les représentants de la Colombie, du Myanmar, du Népal, de l'Ouganda, des Philippines, du Soudan et de Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/59/184-S/2004/602).

4. À la 16e séance, le 18 octobre, les déclarations liminaires ont été faites par le Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne, le Secrétaire général adjoint et Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, par le Directeur général adjoint du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et par le Directeur du Bureau de New York du Haut Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme (voir A/C.3/59/SR.16).

5. À la même séance, la Commission a tenu, avec les orateurs susmentionnés, une séance de questions-réponses, à laquelle ont participé les délégations de la Malaisie, du Sénégal, des Pays-Bas (au nom de l'Union européenne), de la République arabe syrienne, de la Côte d'Ivoire, de l'Ouganda, des Philippines, de la Colombie, du Canada et de la Palestine (A/C.3/59/SR.16).

6. À la 17e séance, le 18 octobre, l'expert indépendant chargé de conduire l'étude de la question de la violence à l'encontre des enfants a fait une déclaration (voir A/C.3/59/SR.17).

7. À la même séance, les représentants des Pays-Bas et de Cuba ont participé à un dialogue avec l'expert indépendant (voir A/C.3/59/SR.17).

II. Examen des propositions

A. Projet de résolution A/C.3/59/L.28

8. À la 29e séance, le 28 octobre, le représentant de l'Égypte a présenté un projet de résolution intitulé « La situation des enfants palestiniens et l'aide à leur apporter » (A/C.3/59/L.28) au nom des pays ci-après : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Belize, Brunei Darussalam, Chine, Corée, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Namibie, Niger, Oman, Pakistan, Qatar, Sénégal, Soudan, Tunisie, Yémen, Zimbabwe et Palestine. Par la suite, se sont joints aux auteurs du projet de résolution les pays ci-après : Barbade, Burkina Faso, Comores, Malawi, Nigéria, République démocratique du Congo, République démocratique populaire de Corée, Somalie, République bolivarienne du Venezuela.

9. À la 46e séance, le 18 novembre, le représentant de l'Égypte a fait une déclaration au sujet du projet de résolution (voir A/C.3/59/SR.46).

10. À la 46e séance, également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/59/L.28 par 105 voix contre 5 avec

61 abstentions (voir par. 35, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit[2] :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Congo, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Palaos.

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tuvalu, Ukraine, Uruguay.

11. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentants des États-Unis d'Amérique, de la Turquie et d'Israël ont fait des déclarations; après l'adoption du projet de résolution, les représentants de la Fédération de Russie, des Pays-Bas (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres de l'Union européenne), de la Norvège et l'observateur de la Palestine ont fait des déclarations (voir A/C.3/59/SR.46).

---

[2] Les délégations du Népal et de la Bolivie ont indiqué par la suite que si elles avaient assisté au vote, elles auraient voté pour le projet de résolution.

B. Projet de résolution A/C.3/59/L.29 et Rev. 1 et amendements publiés sous les cotes A/C.3/59/L.81 et A/C.3/59/L.83

12. À sa 33e séance, le 1er novembre, le représentant de l'Argentine a présenté un projet de résolution (A/C.3/59/L.29) intitulé « Droits de l'enfant » au nom des pays ci-après : Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Belize, Brésil, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Ireland, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Salvador, Slovaquie, Slovénie, Suède, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du). Ce projet de résolution se lit comme suit :

« *L'Assemblée générale*,

Rappelant ses résolutions antérieures sur les droits de l'enfant dont la plus récente est la résolution 58/157 du 22 décembre 2003, ainsi que la résolution 2004/48 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2004,

Soulignant que la Convention relative aux droits de l'enfant doit constituer la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant et considérant l'importance des Protocoles facultatifs y afférents qui portent sur les enfants engagés dans des conflits armés et sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que celle des autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la survie et le développement sont parmi les principes généraux qui président à toutes les mesures concernant les enfants, y compris les adolescents,

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 25 décembre 2003, du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

Réaffirmant le document issu de sa session extraordinaire consacrée aux enfants, qui est intitulé "Un monde digne des enfants", et les engagements qui y sont exprimés – promouvoir et protéger les droits de chaque enfant, c'est-à-dire de tous les êtres humains de moins de 18 ans, y compris les adolescents, ainsi que l'intégration des questions relatives aux droits de l'enfant dans les documents issus de toutes les grandes conférences, sessions extraordinaires et réunions au sommet organisées sous l'égide des Nations Unies,

Prenant note avec satisfaction des rapports du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et sur ce qui a été fait pour donner suite aux engagements énoncés dans le document intitulé "Un monde digne des enfants",

Prenant note aussi avec satisfaction des travaux du Comité des droits de l'enfant consacrés à l'examen des progrès faits par les États parties à la Convention dans l'exécution des obligations qu'ils ont acceptées aux termes de la Convention et des recommandations qu'il leur adresse au sujet de son application, ainsi que de l'action qu'il mène en coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour faire mieux connaître les principes énoncés dans la Convention et les dispositions qu'elle renferme,

Profondément préoccupée par le fait que la situation des enfants demeure critique dans de nombreuses régions du monde, qui continuent à subir la pauvreté, les inégalités sociales, de mauvaises conditions socioéconomiques dans un environnement économique de plus en plus mondialisé, des pandémies, et en particulier le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose, les dommages causés à l'environnement, les catastrophes naturelles, les conflits armés, les déplacements de population, l'exploitation, l'analphabétisme, la faim, l'intolérance, la discrimination, l'inégalité entre les sexes et les infirmités et où la protection juridique reste insuffisante, et convaincue qu'une action efficace s'impose d'urgence aux échelons national et international,

Application de la Convention relative aux droits de l'enfant et des Protocoles facultatifs y afférents, qui portent sur les enfants engagés dans des conflits armés et sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

1. *Exhorte* les États qui ne l'ont pas encore fait à signer ou ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant ou à y adhérer dans les meilleurs délais et à l'appliquer intégralement, en soulignant que son application et la réalisation des objectifs du Sommet mondial pour les enfants et de sa session extraordinaire consacrée aux enfants se renforcent mutuellement;

2. *Se déclare préoccupée* par le grand nombre des réserves à la Convention et prie instamment les États parties de retirer celles qui sont incompatibles avec son objet et son but et d'envisager de reconsidérer les autres en vue de les retirer;

3. *Exhorte* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer ou ratifier les Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant qui portent respectivement sur les enfants engagés dans des conflits armés et sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ou d'y adhérer, et demande instamment aux États parties de les appliquer intégralement;

4. *Invite instamment* les États parties à prendre toutes les mesures nécessaires pour donner effet aux droits reconnus dans la Convention, notamment en mettant en place des législations, des politiques et des plans d'action nationaux efficaces et en renforçant les structures prévoyant une formation appropriée et systématique en matière de droits de l'enfant pour ceux dont la profession est de s'occuper des enfants, et encourage les États à renforcer leurs capacités statistiques nationales;

5. *Encourage* les États à renforcer leurs partenariats avec les organismes des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, avec les institutions de Bretton Woods et avec les autres organismes multilatéraux, et affirme l'importance de la coopération internationale aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'enfant, surtout en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels;

6. *Demande* aux États de renforcer leur coopération avec le Comité des droits de l'enfant et de s'acquitter ponctuellement de l'obligation de lui soumettre des rapports conformément à la Convention et aux Protocoles facultatifs y afférents, en respectant les directives qu'il a établies, ainsi que de tenir compte des recommandations qu'il a faites aux fins de l'application des dispositions de la Convention;

7. *Prend note* des efforts faits par le Comité pour réformer ses méthodes de travail et parvenir ainsi à examiner dans les meilleurs délais les rapports présentés par les États parties;

8. *Engage* tous les États et les acteurs concernés à continuer de coopérer avec les rapporteurs spéciaux et les représentants spéciaux du système des Nations Unies dans l'accomplissement de leurs mandats respectifs;

9. *Prie* tous les organes compétents du système des Nations Unies, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies de tenir régulièrement, systématiquement et largement compte des droits de l'enfant et de l'égalité des sexes dans toutes les activités liées à l'accomplissement de leur mandat, ainsi que de veiller à ce que leur personnel ait reçu une formation en matière de protection des enfants, et demande aux États de coopérer étroitement avec eux;

Promotion et protection des droits de l'enfant et non-discrimination à l'égard des enfants, notamment ceux qui se trouvent dans des situations particulièrement difficiles

Identité, relations familiales et enregistrement des naissances

10. *Demande instamment* à tous les États de redoubler d'efforts pour garantir l'application des droits de l'enfant concernant l'enregistrement des naissances ainsi que la préservation de l'identité et des relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi :

a) En instaurant des procédures simplifiées, rapides, efficaces et gratuites pour l'enregistrement des naissances;

b) En menant, aux niveaux national, régional et local, en tant que de besoin, des actions de sensibilisation à l'importance de l'enregistrement à la naissance;

c) Dans le cas d'un enfant dont les parents résident dans des États différents, en fournissant des moyens d'accès et de visite dans les deux États, en respectant le principe selon lequel les deux parents ont les mêmes responsabilités à exercer pour assurer l'éducation et le développement de leurs enfants;

d) Quand il faut trouver une solution de remplacement, en favorisant une prise en charge familiale ou communautaire de préférence au placement en institution;

11. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher et combattre les adoptions illégales;

12. *Demande également* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour régler le problème des enfants qui grandissent sans parents, et en particulier des orphelins et des enfants victimes de la violence familiale ou sociale, maltraités ou abandonnés;

13. *Demande* à tous les États de s'employer à résoudre les affaires d'enlèvement d'enfants à l'étranger, sans perdre de vue que la considération primordiale doit être l'intérêt supérieur de l'enfant, et les encourage à établir une coopération multilatérale et bilatérale pour garantir, notamment, le retour de l'enfant dans le pays où il ou elle résidait immédiatement avant son enlèvement ou sa rétention et, à cet égard, à accorder une attention particulière aux cas d'enlèvement d'enfants à l'étranger par l'un des deux parents ou d'autres proches;

Pauvreté

14. *Invite* les États et la communauté internationale à coopérer, à apporter leur soutien et à participer aux efforts déployés à l'échelle mondiale pour éliminer la pauvreté aux niveaux mondial, régional et national, considérant qu'il faut dégager davantage de ressources et les affecter judicieusement à tous ces niveaux pour faire en sorte que tous les objectifs de développement et d'élimination de la pauvreté convenus au niveau international, et notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire, soient atteints dans les délais fixés, et réaffirme que les investissements en faveur des enfants et la réalisation de leurs droits sont parmi les moyens les plus efficaces d'éliminer la pauvreté;

Santé

15. *Demande* à tous les États de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir à tous les enfants, sans discrimination, le droit de jouir du meilleur état de santé possible, de mettre en place des systèmes de santé et des services sociaux viables auxquels chacun ait accès sans discrimination et d'accorder une attention particulière à une alimentation et une nutrition appropriées de façon à prévenir les maladies et la malnutrition, aux soins de santé prénatals et postnatals, aux besoins particuliers des adolescents ainsi qu'à la santé génésique et à l'hygiène sexuelle;

16. *Engage* tous les États à donner la priorité aux activités et programmes visant à prévenir l'abus de stupéfiants, substances psychotropes et substances inhalées ainsi que les autres formes de toxicomanie, alcoolisme et tabagisme en particulier, chez les enfants et les jeunes, et surtout ceux qui se trouvent dans une situation de vulnérabilité, et leur demande instamment de lutter contre l'emploi d'enfants et de jeunes à la production illicite et au trafic de stupéfiants et de substances psychotropes;

17. *Demande* à tous les États d'offrir un soutien et une réadaptation aux enfants et aux membres de leur famille touchés par le VIH/sida et d'associer les enfants et les personnes qui en ont la charge, ainsi que le secteur privé, aux actions visant à prévenir réellement l'infection à VIH par une information exacte et l'accès à des soins, traitements et tests librement consentis et confidentiels, y compris des produits pharmaceutiques et des techniques médicales abordables pour tous, en accordant l'importance voulue à la prévention de la transmission du virus de la mère à l'enfant;

Éducation

18. *Demande également* à tous les États :

a) De reconnaître le droit à l'éducation suivant les principes de l'égalité des chances et de la non-discrimination, en rendant l'enseignement primaire obligatoire et accessible gratuitement à tous les enfants, en veillant à ce que tous aient accès à une éducation de bonne qualité, ainsi qu'en généralisant l'enseignement secondaire et en le rendant accessible à tous, en particulier par l'instauration progressive de la gratuité, sans perdre de vue que les mesures spécialement conçues pour garantir l'égalité d'accès, notamment les mesures correctives en faveur des groupes désavantagés, contribuent à réaliser l'égalité des chances et à lutter contre l'exclusion;

b) D'élaborer et exécuter des programmes visant à fournir des services sociaux aux adolescentes enceintes et aux mères adolescentes, pour leur permettre en particulier de continuer et d'achever leurs études;

c) De prendre toutes les mesures voulues pour prévenir par l'éducation le racisme et les attitudes et comportements discriminatoires et xénophobes, en tenant compte du rôle important que les enfants jouent dans la transformation de ces pratiques;

d) De veiller à ce que les enfants, dès leur plus jeune âge, bénéficient de programmes, matériels et activités pédagogiques qui inculquent le respect des droits de l'homme et tiennent pleinement compte des valeurs de paix, de non-violence, de tolérance et d'égalité entre les sexes;

e) De mobiliser les technologies de l'information et des communications, qui évoluent vite à l'appui de l'éducation, y compris l'apprentissage ouvert et l'enseignement à distance, à un coût abordable et en réduisant les inégalités sur le plan de l'accès et de la qualité;

f) De donner aux enfants, y compris les adolescents, les moyens d'exercer leur droit d'exprimer librement leurs opinions, suivant l'évolution de leurs capacités, de se construire une image positive d'eux-mêmes et d'acquérir des connaissances et des compétences, notamment en matière de règlement des conflits, de prise de décisions et de communication;

19. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à continuer d'exercer la fonction qui lui a été confiée de coordination de l'Éducation pour tous, afin qu'il soit possible de tenir les engagements pris à cet égard dans la Déclaration du Millénaire;

20. *Prie instamment* les États :

a) De prendre des mesures pour protéger les enfants scolarisés contre la violence, les dommages corporels ou les sévices, y compris les violences sexuelles et l'intimidation ou les mauvais traitements dans les établissements scolaires, de mettre en place à l'intention des enfants des mécanismes adaptés à leur âge et leur offrant la possibilité de s'en plaindre facilement et de procéder sans délai à des enquêtes approfondies sur tous les actes de violence et de discrimination;

b) De prendre des mesures pour éliminer le recours aux châtiments corporels dans les établissements scolaires;

Droit d'être à l'abri de la violence

21. *Demande* aux États :

a) De prendre toutes les mesures voulues pour prévenir toutes les formes de violence contre les enfants et pour les protéger, notamment contre les brutalités physiques, la cruauté mentale et les sévices sexuels, la torture, la maltraitance et les mauvais traitements infligés par la police, les autres autorités chargées de la détection et la répression des infractions ou le personnel et les responsables des centres de détention ou des établissements d'aide sociale, y compris les orphelinats, et la violence familiale;

b) D'enquêter sur les cas de torture et autres formes de violence à l'encontre des enfants et d'en saisir les autorités compétentes pour qu'elles engagent des poursuites et imposent les sanctions disciplinaires ou pénales appropriées à ceux qui en sont responsables;

22. *Engage* tous les États à mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de crimes commis contre des enfants et considère à ce propos que la mise en place de la Cour pénale internationale y contribuera en aidant à prévenir les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en particulier lorsque des enfants sont victimes de crimes graves tels que le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, à en traduire les auteurs en justice et à ne pas accorder d'amnistie pour ces crimes;

23. *Prie* toutes les institutions chargées de la défense des droits de l'homme, en particulier les rapporteurs et groupes de travail spéciaux, de prêter attention, dans leurs domaines de compétence respectifs et en fonction de leur expérience, aux situations de violence particulières dont les enfants sont victimes;

24. *Prend note avec intérêt* du rapport d'étape que l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants lui a présenté oralement à sa cinquante-neuvième session, et invite celui-ci à lui présenter un rapport à sa soixantième session;

Non-discrimination

25. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires, législatives et autres, pour garantir le respect des droits de l'enfant, sans aucune discrimination;

26. *Note avec préoccupation* qu'un grand nombre d'enfants, et en particulier de filles et d'enfants appartenant à des minorités, figurent parmi les victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, souligne la nécessité, conformément aux principes de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect de son opinion, d'inscrire des mesures spéciales dans les programmes de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et demande aux États de prévoir un soutien particulier et d'assurer l'égalité d'accès aux services pour tous les enfants;

Les petites filles

27. *Demande* à tous les États d'adopter toutes les mesures nécessaires, y compris, le cas échéant, des réformes juridiques :

a) Pour faire en sorte que les filles jouissent pleinement et sur un pied d'égalité de tous les droits humains et libertés fondamentales, de prendre des mesures efficaces pour empêcher qu'il y soit porté atteinte et de formuler des programmes et politiques relatifs aux droits de l'enfant en tenant compte de la situation spéciale des filles;

b) Pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des filles et toutes les formes de violence – notamment l'infanticide, la sélection prénatale selon le sexe, le viol, les sévices sexuels, y compris des pratiques traditionnelles ou coutumières dangereuses comme les mutilations génitales, les causes profondes de la préférence pour les fils, les mariages pratiqués sans le libre et plein consentement des futurs conjoints, les mariages précoces et la stérilisation forcée, en adoptant et en faisant respecter une législation à cet effet et, le cas échéant, en formulant au niveau national des plans, programmes ou stratégies détaillés, pluridisciplinaires et coordonnés pour la protection des filles;

Les enfants handicapés

28. *Demande également* à tous les États de prendre les mesures voulues pour que les enfants handicapés jouissent pleinement, dans des conditions d'égalité avec les autres enfants, de tous les droits humains et libertés fondamentales dans les sphères tant publique que privée, y compris l'accès à une éducation et à des soins de santé de qualité, et du droit d'être protégés de la violence, de la maltraitance et de l'abandon moral, ainsi que d'élaborer et, lorsqu'elles existent déjà, faire respecter des lois interdisant la discrimination à leur égard pour garantir leur dignité, favoriser leur autonomie et faciliter leur participation active et leur intégration à la vie collective, en prenant en considération la situation particulièrement difficile des enfants handicapés vivant dans la pauvreté;

29. *Encourage* le Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées à continuer de prendre en considération, dans ses travaux, la question des enfants handicapés;

Les enfants migrants

30. *Demande* à tous les États d'assurer aux enfants migrants la jouissance de tous les droits fondamentaux et l'accès aux soins de santé, aux services sociaux et à une éducation de qualité et de veiller à ce que les enfants migrants, surtout ceux qui ne sont pas accompagnés, et en particulier les victimes d'actes de violence et d'exploitation, bénéficient d'une protection et d'une assistance spéciales;

Les enfants qui travaillent et/ou vivent dans la rue

31. *Demande également* à tous les États d'empêcher les violations des droits des enfants qui travaillent et/ou vivent dans la rue, par la discrimination, la détention arbitraire et les exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires, les actes de torture et toutes les formes de violence et d'exploitation, ainsi que de traduire en justice les auteurs de tels actes, d'adopter et de mettre en œuvre des politiques pour assurer la protection, la réadaptation et la réinsertion sociales et psychologiques de ces enfants et d'adopter également des stratégies économiques, sociales et éducatives pour résoudre les problèmes des enfants qui travaillent et/ou vivent dans la rue;

Les enfants réfugiés ou déplacés dans leur propre pays

32. *Demande encore* à tous les États de protéger les enfants réfugiés, demandeurs d'asile ou déplacés, surtout ceux qui ne sont pas accompagnés, car ils sont particulièrement exposés, lors de conflits armés, à des risques comme l'enrôlement ou la violence et l'exploitation sexuelles, de prêter une attention particulière aux programmes de rapatriement librement consenti et, dans la mesure du possible, aux programmes d'insertion sur place et de réinstallation, de donner la priorité à la recherche et à la réunification des familles et, le cas échéant, de coopérer avec les organisations internationales d'aide humanitaire et d'aide aux réfugiés, notamment en facilitant leurs travaux;

Le travail des enfants

33. *Appelle* tous les États à concrétiser leur engagement d'éliminer progressivement et de manière effective les formes du travail des enfants susceptibles d'être dangereuses ou de faire obstacle à l'éducation de l'enfant ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social, à éliminer immédiatement les pires formes de travail des enfants, à conférer à l'éducation un rôle stratégique déterminant à cet égard, notamment en créant des possibilités de formation professionnelle et des programmes d'apprentissage et en intégrant les enfants qui travaillent dans le système éducatif formel, ainsi qu'à étudier et concevoir des politiques économiques, au besoin en coopération avec la communauté internationale, qui s'attaquent aux facteurs contribuant à l'existence de ces formes de travail des enfants;

34. *Engage* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, de 1973 (Convention n° 138) et la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, de 1999 (Convention n° 182) de l'Organisation internationale du Travail, et

demande aux États parties à ces instruments de les appliquer intégralement et de se conformer ponctuellement aux obligations qu'ils leur imposent en matière de présentation de rapports;

Les enfants présumés ou reconnus coupables d'infractions à la législation pénale

35. *Engage* :

a) Tous les États, et en particulier ceux qui n'ont pas aboli la peine de mort, à s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme – notamment les articles 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant et les articles 6 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques – en ayant présentes à l'esprit les garanties relatives à la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, énoncées dans les résolutions 1984/50 et 1989/64 du Conseil économique et social, en date des 25 mai 1984 et 24 mai 1989, respectivement, et engage ces États à abolir le plus tôt possible, par voie de législation, la peine de mort pour les personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment où l'infraction a été commise;

b) Tous les États à veiller à ce qu'aucun enfant placé en détention ne soit condamné au travail forcé ou à des châtiments corporels ni privé d'accès aux services de soins de santé et d'hygiène, à l'éducation, à l'instruction de base et à la formation professionnelle, en prenant en considération les besoins particuliers des enfants handicapés placés en détention, conformément aux obligations qui incombent aux États en vertu de la Convention;

Réadaptation et réinsertion sociale

36. *Encourage* les États à promouvoir, notamment sous forme de coopération technique et d'aide financière bilatérales et multilatérales, des actions en faveur de la réinsertion sociale des enfants en situation difficile, en tenant compte, notamment, des vues, compétences et capacités que ces enfants ont acquises dans les conditions dans lesquelles ils vivaient et, s'il y a lieu, avec leur participation effective;

37. *Considère* que les enfants touchés par les graves effets de catastrophes naturelles doivent pouvoir avoir accès aux services sociaux de base;

Prévention et élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants

38. *Demande* à tous les États :

a) D'ériger en infractions pénales et de sanctionner par des peines effectives toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants et tous les sévices sexuels dont ils font l'objet, au sein de la famille ou à des fins commerciales, comme la pornographie, la prostitution et le tourisme sexuel les concernant, la traite d'enfants, la vente d'enfants et de leurs organes et l'utilisation de l'Internet à cet effet, et de prendre des mesures efficaces contre la criminalisation des enfants qui sont victimes d'exploitation;

b) De prendre des mesures efficaces pour que les délinquants, qu'il s'agisse de nationaux ou d'étrangers, soient poursuivis par les autorités nationales compétentes, dans le pays où l'infraction a été commise ou dans le pays de la nationalité ou de la résidence du délinquant, ou dans le pays de la nationalité de la victime, ou en se fondant sur tout autre critère autorisé par le droit interne, dans le respect de la légalité, et à cet effet, de s'accorder l'entraide la plus large possible pour toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition;

c) De resserrer leur coopération à tous les niveaux pour prévenir la constitution de réseaux de traite d'enfants et démanteler ceux qui existent;

d) D'envisager de ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, femmes et enfants en particulier, ou d'y adhérer;

e) Dans les cas de traite d'enfants, vente d'enfants, prostitution d'enfants ou pornographie impliquant des enfants, de répondre réellement aux besoins des victimes, en assurant notamment leur sécurité et leur protection, leur rétablissement physique et psychologique et leur pleine réinsertion dans leur famille et dans la société;

f) De lutter contre l'existence d'un marché qui favorise ces agissements criminels à l'égard des enfants, en adoptant, appliquant et faisant respecter effectivement des mesures de prévention, et de réadaptation et des sanctions contre les clients ou les individus qui se livrent à l'exploitation sexuelle des enfants ou leur font subir des sévices sexuels, et en informant la population;

g) De contribuer à l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pédopornographie en adoptant une démarche globale visant les facteurs qui concourent à ces phénomènes, à savoir sous-développement, pauvreté, disparités économiques, iniquité des structures socioéconomiques, dysfonctionnements familiaux, manque d'éducation, exode rural, discrimination fondée sur le sexe, comportement sexuel irresponsable des adultes, pratiques traditionnelles néfastes, conflits armés et traite des enfants;

Les enfants touchés par les conflits armés

39. *Réaffirme* que l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme ont un rôle capital à jouer pour promouvoir et protéger les droits et le bien-être des enfants, note l'importance des débats que le Conseil de sécurité a consacrés à la question des enfants et des conflits armés ainsi que de ses résolutions et prend note des autres documents établis récemment sur la question ainsi que de l'importance de l'engagement pris par le Conseil d'accorder une attention particulière à la protection, au bien-être et aux droits des enfants en période de conflit armé dans les mesures qu'il adopterait pour assurer le maintien de la paix et de la sécurité, notamment par l'introduction de dispositions prévoyant la protection des enfants dans le mandat des opérations de maintien de la paix et

l'intégration de spécialistes de la protection des enfants dans le personnel de ces opérations;

40. *Prend note* de la parution tardive du rapport du Secrétaire général sur l'évaluation générale des mesures prises par le système des Nations Unies en faveur des enfants touchés par les conflits armés, et souligne qu'il importe de l'examiner dans les meilleurs délais;

41. *Constate* que, dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, les violences sexuelles sur la personne d'enfants de moins de 15 ans, leur conscription ou leur enrôlement ou leur utilisation comme participants actifs aux hostilités dans les conflits armés internationaux ou non internationaux sont considérés comme crimes de guerre;

42. *Condamne énergiquement* l'enrôlement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, qui sont contraires au droit international, et invite instamment tous les États et autres parties à des conflits armés qui se livrent à de telles pratiques à y mettre fin;

43. *Constate* que les États, le système des Nations Unies et la société civile s'efforcent de mettre un terme au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans les conflits armés;

44. *Demande* aux États :

a) Lorsqu'ils ratifient le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, de relever l'âge minimum de l'engagement volontaire dans les forces armées nationales par rapport à l'âge fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention, étant donné qu'en vertu de la Convention les personnes âgées de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale, et de prévoir des garanties pour faire en sorte que l'engagement ne soit pas obtenu de force ou sous la contrainte;

b) De prendre toutes les mesures possibles pour assurer la démobilisation et le désarmement effectif des enfants utilisés dans les conflits armés et de mettre en œuvre toutes mesures utiles pour assurer leur réadaptation, leur rétablissement physique et psychologique et leur réinsertion sociale, compte tenu des droits et des besoins et capacités spécifiques des filles;

c) De prendre, à titre prioritaire, toutes les mesures possibles pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation d'enfants par des groupes armés, par opposition aux forces armées d'un État, notamment en adoptant les mesures juridiques nécessaires pour interdire et criminaliser de telles pratiques;

d) De protéger les enfants touchés par les conflits armés, en particulier contre les violations du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme et de faire en sorte qu'ils bénéficient en temps utile d'une aide humanitaire effective, conformément aux Conventions de Genève et au droit international humanitaire;

45. *Demande* aux organismes des Nations Unies et à la communauté internationale de coopérer avec les États à la mise au point de projets de renforcement des capacités, d'éducation et de formation des enfants

démobilisés qui sont en cours de réinsertion dans leur communauté et leur société d'origine;

Suivi

46. *Demande instamment* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'élaborer le plus tôt possible un plan d'action national incorporant les objectifs convenus à sa session extraordinaire consacrée aux enfants et énoncés dans le document publié à l'issue de cette session sous le titre "Un monde digne des enfants" et de replacer ces objectifs dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant;

47. *Décide* :

a) De prier le Secrétaire général d'établir un rapport actualisé sur les progrès accomplis dans la concrétisation des engagements énoncés dans le document intitulé "Un monde digne des enfants", en vue de recenser les nouveaux problèmes à surmonter et faire des recommandations sur les mesures à prendre pour réaliser de nouveaux progrès, en mettant particulièrement l'accent sur l'influence que peut avoir la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant sur l'élimination de la pauvreté et de la faim, et de lui présenter ce rapport à sa soixantième session;

b) De prier le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport sur les droits de l'enfant contenant des renseignements sur l'application de la Convention et les problèmes évoqués dans la présente résolution;

c) De prier le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés de continuer à lui présenter, ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme, des rapports fournissant des renseignements pertinents, précis et objectifs sur la situation des enfants touchés par les conflits armés, en tenant compte du document final adopté à sa session extraordinaire consacrée aux enfants ainsi que des mandats et rapports des organes compétents;

d) D'inviter le Président du Comité des droits de l'enfant à lui présenter oralement, à sa soixantième session, un rapport sur les travaux de ce comité;

e) D'axer désormais son débat général concernant la promotion des droits de l'enfant sur des problèmes précis, en commençant, à sa soixantième session, par l'influence que la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant peut avoir sur l'élimination de la pauvreté et de la faim;

f) De poursuivre l'examen de la question à sa soixantième session, au titre de la question intitulée"Promotion et protection des droits de l'enfant".

13. À sa 52e séance, le 23 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/59/L.29/Rev.1), soumis par les auteurs du projet de résolution A/C.3/59/L.29, auquel s'étaient joints les pays suivants : Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bulgarie, Burkina Faso, Cap-Vert, Chine, ex-République yougoslave de Macédoine, Islande, Saint-Marin, Ukraine et Suisse.

14. À la même séance, la Commission était saisie de deux états, présentés par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, des incidences du projet de résolution révisé A/C.3/59/L.29/Rev.1 sur le budget-programme (A/C.3/59/L.82 et Add.1).

15. À la même séance, le représentant du Brésil a fait une déclaration (voir A/C.3/59/SR.52) et, au nom des auteurs, a révisé oralement le paragraphe 51 a) du dispositif du projet de résolution révisé, en supprimant le membre de phrase « en mettant particulièrement l'accent sur l'influence que peut avoir la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant sur l'élimination de la pauvreté et de la faim, et de lui présenter ce rapport à sa soixantième session » à la fin de l'alinéa. Par la suite, se sont joints aux auteurs du projet de résolution A/C.3/59/L.29/Rev.1, tel qu'il a été révisé oralement, les pays ci-après : Afrique du Sud, Albanie, Australie, Bélarus, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, Canada, Congo, Côte d'Ivoire, Fédération de Russie, Grenade, Kazakhstan, Kirghizistan, Liechtenstein, Madagascar, Malawi, Maurice, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nouvelle-Zélande, Philippines, République centrafricaine, Rwanda, Serbie-et-Monténégro, Somalie, Thaïlande, Togo, Tunisie et Zambie.

16. À la 52e séance également, le représentant des États-Unis d'Amérique a présenté et corrigé oralement les amendements (A/C.3/59/L.81) au projet de résolution A/C.3/59/L.29/Rev.1, qui étaient ainsi conçus :

« 1. Deuxième alinéa du préambule

Substituer au texte actuel :

"*Soulignant* qu'ensemble, la Convention relative aux droits de l'enfant et ses Protocoles facultatifs concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi de 1973 (Convention no 138), la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination de 1999 (Convention no 182) de l'Organisation internationale du Travail et la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et son Protocole de 1967 constituent un ensemble complet de normes juridiques internationales en matière de protection et de bien-être des enfants, et réaffirmant que l'intérêt supérieur des enfants doit être une considération primordiale dans toute mesure concernant les enfants".

2. Paragraphe 2

Substituer au texte actuel :

"*Exhorte* les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager dans les meilleurs délais de signer ou de ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant et ses Protocoles facultatifs ou d'y adhérer, et exhorte les États parties à les appliquer intégralement, en soulignant que l'application de la Convention et de ses Protocoles facultatifs et la réalisation des objectifs du Sommet mondial pour les enfants et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants se renforcent mutuellement".

3. *Supprimer* le paragraphe 4.

4. *Supprimer* le paragraphe 9.

5. Paragraphe 12, alinéa c)

Supprimer “dans la mesure compatible avec les obligations de chacun d’entre eux”.

6. Paragraphe 12

Après l’alinéa d), *insérer* les deux alinéas suivants :

“e) En assurant dans toute la mesure possible l’exercice du droit de l’enfant de connaître ses parents et de bénéficier de leurs soins, et engage tous les États à veiller à ce qu’un enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur volonté, sauf si les autorités compétentes, sous réserve d’une décision judiciaire, déterminent, dans le respect des lois et des procédures applicables et avec la participation de toutes les parties intéressées, qu’une telle séparation est nécessaire pour l’intérêt supérieur de l’enfant;

f) En respectant le droit d’un enfant qui est séparé de l’un de ses parents ou de ses deux parents résidant dans le même État de maintenir avec ses deux parents des relations personnelles régulières et des contacts directs réguliers, sauf si c’est contraire à l’intérêt supérieur de l’enfant, et, si la séparation résulte de mesures prises à l’initiative d’un État, celui-ci fournit, sur demande, à toutes les parties intéressées qualifiées les informations essentielles concernant le lieu où se trouve le membre de la famille absent, ou les membres de la famille absents, à moins que cette information porte préjudice au bien-être de l’enfant”.

7. Paragraphe 16

Substituer au texte actuel :

“*Demande* à tous les États de s’employer à résoudre les affaires d’enlèvement d’enfants à l’étranger et les encourage à établir une coopération multilatérale et bilatérale pour assurer, notamment, le retour de l’enfant dans le pays où il ou elle résidait immédiatement avant son enlèvement ou sa rétention et, à cet égard, à accorder une attention particulière aux cas d’enlèvement d’enfants à l’étranger par l’un des deux parents ou d’autres proches”.

8. Paragraphe 18

Substituer au texte actuel :

“*Demande* à tous les États de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir à tout enfant, sans discrimination, le droit de jouir du meilleur état de santé qui ait pu être réalisé progressivement, de mettre en place des systèmes de santé et des services sociaux viables auxquels chacun ait accès sans discrimination et d’accorder une attention particulière à une alimentation et une nutrition appropriées de façon à prévenir les maladies et la malnutrition, aux soins de santé prénatals et postnatals, aux besoins particuliers des adolescents ainsi qu’à la santé génésique et l’hygiène sexuelle”.

9. Paragraphe 21, alinéa a)

Substituer au texte actuel :

"De reconnaître le droit à l'éducation suivant les principes de l'égalité des chances et de la non-discrimination, en rendant l'enseignement primaire obligatoire et accessible gratuitement à tous les enfants, en veillant à ce que tous aient accès à une éducation de bonne qualité, ainsi qu'en généralisant l'enseignement secondaire et en le rendant accessible à tous, en particulier par l'instauration progressive de la gratuité, sans perdre de vue que les mesures spécialement conçues pour garantir l'égalité de l'accès, notamment les formes appropriées de mesure corrective en faveur des groupes désavantagés, contribuent à réaliser l'égalité des chances et à lutter contre l'exclusion".

10. Paragraphe 23, alinéa b)

Substituer au texte actuel :

"De prendre toutes les mesures appropriées afin que la discipline scolaire soit administrée de manière compatible avec la dignité de l'enfant".

11. Paragraphe 25

Substituer au texte actuel :

"*Engage* tous les États à mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de crimes commis contre des enfants, prend note de l'entrée en vigueur du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et constate, en particulier, que dans le Statut de Rome, la conscription ou l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans ou leur utilisation comme participants actifs aux hostilités dans des conflits internationaux et non internationaux sont considérés comme des crimes de guerre".

12. Paragraphe 38, alinéa a)

Supprimer les mots "et engage ces États à abolir le plus tôt possible, par voie de législation, la peine de mort pour les personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment où l'infraction a été commise".

13. Paragraphe 41, alinéa b)

Après "l'infraction a été commise", *ajouter* "s'il existe une instance compétente au regard de la loi applicable".

14. Paragraphe 47

Substituer au texte actuel :

"*Constate* que les États, le système des Nations Unies et la société civile s'efforcent de mettre un terme au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, qui sont contraires au droit international".

15. *Supprimer* l'alinéa c) du paragraphe 51. »

17. À la 52e séance, le représentant du Brésil a informé la Commission que les amendements proposés n'étaient pas acceptables aux auteurs du projet de résolution

révisé (voir A/C.3/59/SR.52) et la Commission a mis aux voix les amendements tels qu'ils avaient été corrigés oralement.

18. Les amendements proposés aux paragraphes 1 à 3 et 5 à 14 du document A/C.3/59/L.81 ont été rejetés par 126 voix contre 2, avec 36 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

États-Unis d'Amérique, Palaos.

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

Se sont abstenus :

Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Cambodge, Émirats arabes unis, Gambie, Inde, Iraq, Israël, Jamaïque, Koweït, Liban, Malaisie, Mauritanie, Mongolie, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Sainte-Lucie, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tunisie, Viet Nam, Yémen.

19. L'amendement proposé au paragraphe 4 du document A/C.3/59/L.81 a été rejeté, à l'issue d'un vote enregistré par 112 voix contre 30, avec 10 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Gambie, Ghana, Inde, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Koweït, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Oman, Palaos, Qatar, République arabe syrienne, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Viet Nam, Yémen.

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Hongrie, Îles Salomon, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

Se sont abstenus :

Bahamas, Barbade, Burundi, Fidji, Guinée-Bissau, Iraq, Israël, Ouganda, République démocratique du Congo, Suriname.

20. L'amendement proposé au paragraphe 15 du document A/C.3/59/L.81 a été rejeté à l'issue d'un vote enregistré par 139 voix contre 3, avec 16 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

États-Unis d'Amérique, Japon, Palaos.

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Se sont abstenus :

Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Burundi, Émirats arabes unis, Iraq, Liban, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Suriname, Yémen.

21. Avant les votes sur les amendements, le représentant du Brésil a fait une déclaration (voir A/C.3/59/SR.52).

22. Également à la 52e séance, le représentant de l'Égypte, parlant au nom de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, du Bangladesh, de l'Égypte, de la Malaisie et du Soudan a présenté des amendements (A/C.3/59/L.83) au projet de résolution A/C.3/59/L.29/Rev.1, tendant à remplacer le paragraphe 9 du dispositif par le texte suivant :

« *Prend note* des efforts déployés actuellement par le Comité pour réformer ses méthodes de travail de manière à examiner dans les meilleurs délais les rapports présentés par les États parties ».

23. Le Secrétaire de la Commission a lu un état des incidences des amendements proposés sur le budget-programme (voir A/C.3/59/SR.52).

24. Les amendements proposés dans le document A/C.3/59/L.83 ont été rejetés à l'issue d'un vote enregistré par 97 voix contre 38, avec 22 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chine, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Oman, Pakistan, Palaos, Qatar, République arabe syrienne, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Turkménistan, Viet Nam, Yémen.

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Namibie, Nauru, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les

Grenadines, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

Se sont abstenus :

Angola, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Bhoutan, Fédération de Russie, Gambie, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Iraq, Jamaïque, Kirghizistan, Myanmar, Népal, Nigéria, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République démocratique du Congo, République populaire démocratique de Corée, Sierra Leone.

25. Avant le vote sur l'amendement, le représentant du Brésil a fait une déclaration (A/C.3/59/SR.52).

26. À la 52e séance, la Commission a mis aux voix le paragraphe 9 du dispositif du projet de résolution A/C.3/59/L.29/Rev.1, qui a été maintenu à l'issue d'un vote enregistré par 114 voix contre 30, avec 14 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Cambodge, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Niger, Oman, Pakistan, Palaos, Qatar, République arabe syrienne, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Turkménistan, Viet Nam, Yémen.

Se sont abstenus :

Antigua-et-Barbuda, Barbade, Brunéi Darussalam, Gambie, Ghana, Guyana, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Malaisie, Myanmar, Ouganda, République démocratique du Congo, Sierra Leone.

27. Le représentant du Brésil a fait une déclaration avant le vote sur le paragraphe 9 du dispositif (voir A/C.3/59/SR.52).

28. À la même séance, le représentant de Singapour a demandé un vote sur l'alinéa b) du paragraphe 23 du dispositif et sur les mots « châtiments corporels », qui figurent à l'alinéa b) du paragraphe 38 du dispositif du projet de résolution révisé.

29. Après une déclaration du représentant du Brésil (voir A/C.3/59/SR.52), l'alinéa 23 b) a été maintenu à l'issue d'un vote enregistré par 123 voix contre 7, avec 32 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Guyana, Malaisie, Nigéria, Palaos, République-Unie de Tanzanie, Singapour.

Se sont abstenus :

Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Congo, Émirats arabes unis, Gambie, Guinée-Bissau, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jamaïque, Myanmar, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, Sainte-Lucie, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Trinité-et-Tobago, Yémen.

30. Après une déclaration du représentant du Brésil (voir A/C.3/59/SR.52), les mots « châtiments corporels » à l'alinéa b) du paragraphe 38 du dispositif ont été maintenus à l'issue d'un vote enregistré par 130 voix contre 4, avec 33 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie,

Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Haïti, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kenya, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Malaisie, Nigéria, République-Unie de Tanzanie, Singapour.

Se sont abstenus :

Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Congo, Émirats arabes unis, Gambie, Guinée-Bissau, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Koweït, Myanmar, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, Sainte-Lucie, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Trinité-et-Tobago, Yémen.

31. Après le vote, les représentants de la Barbade et de la République de Corée ont fait des déclarations pour expliquer leur vote; le représentant de Singapour a également fait une déclaration (voir A/C.3/59/SR.52).

32. Également à la 52e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/59/L.29/Rev.1 dans son ensemble, tel qu'il a été révisé oralement, à l'issue d'un vote enregistré, par 170 voix contre 2, avec 3 abstentions (voir par. 35, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit[3] :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Guinée-

[3] La délégation indonésienne a indiqué par la suite qu'elle avait eu l'intention de voter pour le projet de résolution.

Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Palaos.

Se sont abstenus :

Inde, Indonésie, Iraq.

33. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentants des États-Unis d'Amérique et de l'Inde ont fait des déclarations; après son adoption, les représentants du Japon, de Singapour, de la Chine et de l'Argentine ont fait des déclarations (voir A/C.3/59/SR.52).

C. Projet de décision proposé par le Président

34. À sa 52e séance, le 23 novembre, la Commission a décidé, sur la proposition du Président, de recommander à l'Assemblée générale de prendre acte du rapport du Comité des droits de l'enfant[4] (voir par. 36).

[4] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément no 41* et rectificatif et additif (A/59/41 et Corr.1 et Add.1).

III. Recommandations de la Troisième Commission

35. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

Projet de résolution I
La situation des enfants palestiniens et l'aide à leur apporter

L'Assemblée générale,

Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant[1],

Ayant à l'esprit la conclusion énoncée par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif du 9 juillet 2004[2], selon laquelle la Convention relative aux droits de l'enfant est applicable dans le territoire palestinien occupé,

Rappelant la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90, adoptés au Sommet mondial pour les enfants, tenu à New York les 29 et 30 septembre 1990[3],

Rappelant également la Déclaration et le Plan d'action adoptés par l'Assemblée générale à sa vingt-septième session extraordinaire[4],

Rappelant en outre les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[5],

Notant avec une vive préoccupation que les enfants palestiniens vivant sous l'occupation israélienne demeurent privés de nombreux droits fondamentaux reconnus par la Convention,

Préoccupée également par la grave et persistante détérioration de la situation des enfants palestiniens observée dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et par les effets extrêmement préjudiciables des assauts et sièges israéliens que continuent de subir les villes, les bourgs, les villages et les camps de réfugiés palestiniens, et par les conséquences que la grave crise humanitaire continue d'avoir sur la sécurité et le bien-être des enfants palestiniens,

Préoccupée en outre par les conséquences extrêmement préjudiciables de la construction illégale par Israël, la puissance occupante, du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et autour de Jérusalem-Est, et du régime qui y est associé, sur la situation socioéconomique des enfants palestiniens et de leur famille, et sur l'exercice par les enfants palestiniens de leur droit à l'éducation, à des normes de vie acceptables, y compris à une alimentation adéquate, à des vêtements et à un logement décents et à la santé, et de leur droit d'être à l'abri de la faim, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

---

[1] Résolution 44/25, annexe.
[2] Voir A/ES-10/273 et Corr.1.
[3] A/45/625, annexe.
[4] Voir résolution S-27/2, annexe.
[5] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

Insistant sur l'importance d'assurer la sécurité et le bien-être de tous les enfants dans l'ensemble de la région du Moyen-Orient,

Condamnant tous les actes de violence, qui font de nombreux morts et blessés, y compris parmi les enfants palestiniens,

Profondément préoccupée par les répercussions néfastes, notamment psychologiques, qu'ont les actions militaires israéliennes sur le bien-être présent et futur des enfants palestiniens,

1. *Souligne* que les enfants palestiniens ont besoin de toute urgence de mener une vie normale à l'abri de l'occupation étrangère, des destructions et de la peur dans leur propre État;

2. *Exige*, entre-temps, qu'Israël, la puissance occupante, respecte les dispositions pertinentes de la Convention relative aux droits de l'enfant et se conforme pleinement aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[6], afin d'assurer le bien-être et la protection des enfants palestiniens et de leur famille;

3. *Demande* à la communauté internationale de fournir d'urgence l'assistance et les services nécessaires pour essayer d'atténuer la crise dramatique sur le plan humanitaire que vivent les enfants palestiniens et leur famille et d'aider à la reconstruction des institutions palestiniennes concernées.

---

[6] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

Projet de résolution II
Droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur les droits de l'enfant, dont la plus récente est la résolution 58/157 du 22 décembre 2003, ainsi que la résolution 2004/48 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2004[1],

Soulignant que la Convention relative aux droits de l'enfant[2] doit constituer la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant et considérant l'importance des Protocoles facultatifs y afférents, qui portent sur les enfants engagés dans des conflits armés et sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants[3], ainsi que celle des autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 25 décembre 2003, du Protocole additionnel[4] à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[5] visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

Réaffirmant le document issu de sa session extraordinaire consacrée aux enfants, qui est intitulé « Un monde digne des enfants » [6], et les engagements qui y sont exprimés – promouvoir et protéger les droits de chaque enfant, c'est-à-dire de tous les êtres humains de moins de 18 ans, y compris les adolescents, ceux issus de toutes les grandes conférences des Nations Unies, et l'intégration des questions relatives aux droits de l'enfant dans les documents issus de toutes les grandes conférences, sessions extraordinaires et réunions au sommet organisées sous l'égide des Nations Unies,

Prenant note avec satisfaction des rapports du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant[7] et sur ce qui a été fait pour donner suite aux engagements énoncés dans le document intitulé « Un monde digne des enfants » [8],

Prenant note aussi avec satisfaction des travaux du Comité des droits de l'enfant consacrés à l'examen des progrès faits par les États parties à la Convention dans l'exécution des obligations qu'ils ont acceptées aux termes de la Convention et des recommandations qu'il leur adresse au sujet de son application, ainsi que de l'action qu'il mène en coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour faire mieux connaître les principes énoncés dans la Convention et les dispositions qu'elle renferme,

Profondément préoccupée par le fait que la situation des enfants demeure critique dans de nombreuses régions du monde qui continuent à subir la pauvreté,

---

[1] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3* et rectificatif (E/2004/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.
[2] Résolution 44/25, annexe.
[3] Résolution 54/263, annexes I et II.
[4] Résolution 55/25, annexe II.
[5] Résolution 55/25, annexe I.
[6] Résolution S-27/2, annexe.
[7] A/59/190.
[8] A/59/274.

les inégalités sociales, de mauvaises conditions socioéconomiques dans un environnement économique de plus en plus mondialisé, des pandémies et en particulier le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose, les dommages causés à l'environnement, les catastrophes naturelles, les conflits armés, les déplacements de population, l'exploitation, l'analphabétisme, la faim, l'intolérance, la discrimination, l'inégalité entre les sexes et les infirmités et où la protection juridique reste insuffisante, et convaincue qu'une action efficace s'impose d'urgence aux échelons national et international,

Soulignant la nécessité d'inscrire le principe de l'égalité des sexes dans tous les programmes et toutes les politiques qui concernent les enfants,

Application de la Convention relative aux droits de l'enfant et des protocoles facultatifs y afférents, qui portent sur les enfants engagés dans des conflits armés et sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

1. *Réaffirme* que l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la survie et le développement sont parmi les principes généraux qui président à toutes les mesures concernant les enfants, y compris les adolescents;

2. *Exhorte* les États qui ne l'ont pas encore fait à signer ou ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant[2] ou à y adhérer dans les meilleurs délais et à l'appliquer intégralement, en soulignant que son application et la réalisation des objectifs du Sommet mondial pour les enfants et de sa session extraordinaire consacrée aux enfants se renforcent mutuellement;

3. *Se déclare préoccupée* par le grand nombre des réserves à la Convention et prie instamment les États parties de retirer celles qui sont incompatibles avec son objet et son but et d'envisager de reconsidérer les autres en vue de les retirer;

4. *Exhorte* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer ou ratifier les Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, qui portent, respectivement, sur les enfants engagés dans des conflits armés et sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants[3], ou d'y adhérer, et demande instamment aux États parties de les appliquer intégralement;

5. *Invite instamment* les États parties à prendre toutes les mesures nécessaires pour donner effet aux droits reconnus dans la Convention, notamment en mettant en place des législations, des politiques et des plans d'action nationaux efficaces et en renforçant les structures gouvernementales compétentes en la matière ainsi qu'en prévoyant une formation appropriée et systématique en matière de droits de l'enfant pour ceux dont la profession est de s'occuper des enfants;

6. *Encourage* les États à renforcer leurs capacités statistiques nationales et à utiliser des statistiques ventilées, notamment par âge, sexe et autres facteurs susceptibles d'entraîner des disparités, ainsi que d'autres indicateurs statistiques aux niveaux national, sous-régional, régional et international en vue d'élaborer des politiques sociales et des programmes sociaux et de les évaluer de sorte que les ressources économiques et sociales soient efficacement et rationnellement mises à profit aux fins de la pleine réalisation des droits de l'enfant;

7. *Encourage également* les États à renforcer leurs partenariats avec les organismes des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, avec les institutions de Bretton Woods et avec les autres organismes multilatéraux, et affirme l'importance de la coopération internationale aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'enfant, surtout en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels;

8. *Demande* aux États de renforcer leur coopération avec le Comité des droits de l'enfant et de s'acquitter ponctuellement de l'obligation de lui soumettre des rapports conformément à la Convention et aux Protocoles facultatifs y afférents, en respectant les directives qu'il a établies, ainsi que de tenir compte des recommandations qu'il a faites aux fins de l'application des dispositions de la Convention;

9. *Prend note avec satisfaction* des efforts faits par le Comité pour réformer ses méthodes de travail et parvenir ainsi à examiner dans les meilleurs délais les rapports présentés par les États parties, notamment de la proposition qu'il a faite, à titre de mesure exceptionnelle et temporaire, de travailler en deux chambres pendant deux ans pour examiner les rapports en souffrance, compte dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable, et lui demande de continuer à revoir ses méthodes de travail pour devenir plus efficace et d'évaluer au bout de deux ans les progrès accomplis, en prenant aussi en considération le contexte plus large de la réforme des organes créés en vertu d'instruments internationaux;

10. *Engage* tous les États et les acteurs concernés à continuer de coopérer avec les rapporteurs spéciaux et les représentants spéciaux du système des Nations Unies dans l'accomplissement de leurs mandats respectifs;

11. *Prie* tous les organes compétents du système des Nations Unies, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies de tenir régulièrement, systématiquement et largement compte des droits de l'enfant et de l'égalité des sexes dans toutes les activités liées à l'accomplissement de leur mandat, ainsi que de veiller à ce que leur personnel ait reçu une formation en matière de protection des enfants, et demande aux États de coopérer étroitement avec eux;

Promotion et protection des droits de l'enfant et non-discrimination à l'égard des enfants, notamment ceux qui se trouvent dans des situations particulièrement difficiles

Identité, relations familiales et enregistrement des naissances

12. *Demande instamment* à tous les États de redoubler d'efforts pour garantir l'application des droits de l'enfant concernant l'enregistrement des naissances ainsi que la préservation de l'identité, y compris la nationalité, et des relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi :

a) En instaurant des procédures simplifiées, rapides, efficaces et très peu coûteuses pour l'enregistrement des naissances;

b) En menant aux niveaux national, régional et local, en tant que de besoin, des actions de sensibilisation à l'importance de l'enregistrement à la naissance;

c) En garantissant, dans la mesure compatible avec les obligations de chacun d'entre eux, le droit d'un enfant dont les parents résident dans des États

différents, de maintenir systématiquement, sauf en cas de circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs avec les deux parents, en fournissant pour cela des moyens d'accès et de visite dans les deux États, et en respectant le principe selon lequel les deux parents ont les mêmes responsabilités à exercer pour assurer l'éducation et le développement de leurs enfants;

d) Quand il faut trouver une solution de remplacement, en favorisant une prise en charge familiale ou communautaire de préférence au placement dans une institution;

13. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher et combattre les adoptions illégales;

14. *Demande également* à tous les États d'adopter et de faire respecter des lois visant à protéger de toute forme de violence, d'abandon moral, de maltraitance ou d'exploitation les enfants qui grandissent sans leurs parents ou d'autres personnes qui en auraient la charge, en particulier les orphelins et les autres enfants vulnérables, et d'améliorer l'exécution des politiques et programmes conçus à cet effet, ainsi que d'assurer l'accès de ces enfants à l'éducation, à la santé et aux services sociaux;

15. *Demande en outre* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les orphelins et les autres enfants vulnérables puissent jouir pleinement de tous les droits humains et libertés fondamentales, et d'adopter des dispositions efficaces pour lutter contre les violations de ces droits;

16. *Demande* à tous les États de s'employer à résoudre les affaires d'enlèvement d'enfants à l'étranger et les encourage à établir une coopération multilatérale et bilatérale pour faciliter, notamment, le retour de l'enfant dans le pays où il ou elle résidait immédiatement avant son enlèvement ou sa rétention et, à cet égard, à accorder une attention particulière aux cas d'enlèvement d'enfants à l'étranger par l'un des deux parents ou d'autres proches;

Pauvreté

17. *Invite* les États et la communauté internationale à coopérer, à apporter leur soutien et à participer aux efforts déployés à l'échelle mondiale pour éliminer la pauvreté aux niveaux mondial, régional et national, considérant qu'il faut dégager davantage de ressources et les affecter judicieusement à tous ces niveaux pour faire en sorte que tous les objectifs de développement et d'élimination de la pauvreté convenus au niveau international, et notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire[9], soient atteints dans les délais fixés, et réaffirme que les investissements en faveur des enfants et la réalisation de leurs droits sont parmi les moyens les plus efficaces d'éliminer la pauvreté;

Santé

18. *Demande* à tous les États de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir à tout enfant, sans discrimination, le droit de jouir du meilleur état de santé possible, de mettre en place des systèmes de santé et des services sociaux viables auxquels chacun ait accès sans discrimination et d'accorder une attention

[9] Voir résolution 55/2.

particulière à une alimentation et une nutrition appropriées de façon à prévenir les maladies et la malnutrition, aux soins de santé prénatals et postnatals, aux besoins particuliers des adolescents ainsi qu'à la santé génésique et à l'hygiène sexuelle;

19. *Engage* tous les États à donner la priorité aux activités et programmes visant à prévenir l'abus de stupéfiants, substances psychotropes et substances inhalées ainsi que les autres formes de toxicomanie, alcoolisme et tabagisme en particulier, chez les enfants et les jeunes, et surtout ceux qui se trouvent dans une situation de vulnérabilité, et leur demande instamment de lutter contre l'emploi d'enfants et de jeunes à la production illicite et au trafic de stupéfiants et de substances psychotropes;

20. *Demande* à tous les États d'offrir un soutien et une réadaptation aux enfants et aux membres de leur famille touchés par le VIH/sida et d'associer les enfants et les personnes qui en ont la charge, ainsi que le secteur privé, aux actions visant à prévenir réellement l'infection à VIH par une information exacte et l'accès à des soins, traitements et tests librement consentis et confidentiels, y compris des produits pharmaceutiques et des techniques médicales abordables pour tous, en accordant l'importance voulue à la prévention de la transmission du virus de la mère à l'enfant;

Éducation

21. *Demande également* à tous les États :

a) De reconnaître le droit à l'éducation suivant les principes de l'égalité des chances et de la non-discrimination, en rendant l'enseignement primaire obligatoire et accessible gratuitement à tous les enfants, en veillant à ce que tous aient accès à une éducation de bonne qualité, ainsi qu'en généralisant l'enseignement secondaire et en le rendant accessible à tous, en particulier par l'instauration progressive de la gratuité, sans perdre de vue que les mesures spécialement conçues pour garantir l'égalité de l'accès, notamment les mesures correctives en faveur des groupes désavantagés, contribuent à réaliser l'égalité des chances et à lutter contre l'exclusion;

b) D'élaborer et exécuter des programmes visant à fournir des services sociaux aux adolescentes enceintes et aux mères adolescentes et à aider, en particulier en leur permettant de continuer et d'achever leurs études;

c) De prendre toutes les mesures voulues pour prévenir par l'éducation le racisme et les attitudes et comportements discriminatoires et xénophobes, en tenant compte du rôle important que les enfants jouent dans la transformation de ces pratiques;

d) De veiller à ce que les enfants, dès leur plus jeune âge, bénéficient de programmes, matériels et activités pédagogiques qui inculquent le respect des droits de l'homme et tiennent pleinement compte des valeurs de paix, de non-violence à l'égard de soi-même et d'autrui, de tolérance et d'égalité entre les sexes;

e) De mobiliser les technologies de l'information et des communications, qui évoluent vite, à l'appui de l'éducation, y compris l'apprentissage ouvert et l'enseignement à distance, à un coût abordable et en réduisant les inégalités sur le plan de l'accès et de la qualité;

f) De donner aux enfants, y compris les adolescents, les moyens d'exercer leur droit d'exprimer librement leurs opinions, en suivant l'évolution de leurs capacités, de se construire une image positive d'eux-mêmes et d'acquérir des connaissances et des compétences, notamment en matière de règlement des conflits, de prise de décisions et de communication, pour qu'ils soient en mesure d'affronter la vie;

22. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à continuer d'exercer la fonction qui lui a été confiée de coordination de l'Éducation pour tous, afin qu'il soit possible de tenir les engagements pris à cet égard dans la Déclaration du Millénaire;

23. *Prie instamment* les États :

a) De prendre des mesures pour protéger les enfants scolarisés contre la violence, les dommages corporels ou les sévices, y compris les violences sexuelles et l'intimidation ou les mauvais traitements dans les établissements scolaires, de mettre en place à l'intention des enfants des mécanismes adaptés à leur âge et leur offrant la possibilité de s'en plaindre facilement, et de procéder sans délai à des enquêtes approfondies sur tous les actes de violence et de discrimination;

b) De prendre des mesures pour éliminer le recours aux châtiments corporels dans les établissements scolaires;

Droit d'être à l'abri de la violence

24. *Demande* aux États :

a) De prendre toutes les mesures voulues pour prévenir toutes les formes de violence contre les enfants et pour les protéger, notamment contre les brutalités physiques, la cruauté mentale et les sévices sexuels, la torture, la maltraitance, la violence familiale et les mauvais traitements infligés par la police, les autres autorités chargées de la détection et la répression des infractions ou le personnel et les responsables des centres de détention ou des établissements d'aide sociale, y compris les orphelinats;

b) D'enquêter sur les cas de torture et autres formes de violence à l'encontre des enfants et d'en saisir les autorités compétentes pour qu'elles engagent des poursuites et imposent les sanctions disciplinaires ou pénales appropriées à ceux qui en sont responsables;

25. *Engage* tous les États à mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de crimes commis contre des enfants, considérant à ce propos que la mise en place de la Cour pénale internationale y contribuera en tant que moyen de prévenir les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment lorsque des enfants sont victimes de crimes graves tels que le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, à traduire en justice les auteurs de tels crimes et à ne pas leur accorder d'amnistie, ainsi qu'à renforcer la coopération internationale en vue de mettre un terme à l'impunité;

26. *Prie* toutes les institutions chargées de la défense des droits de l'homme, en particulier les rapporteurs et groupes de travail spéciaux, de prêter attention, dans leurs domaines de compétence respectifs et en fonction de leur expérience, aux situations de violence particulières dont les enfants sont victimes;

27. *Invite* l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants à lui présenter un rapport à sa soixantième session;

Non-discrimination

28. *Invite* tous les États à veiller à ce que les enfants jouissent de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels sans aucune discrimination;

29. *Note avec préoccupation* qu'un grand nombre d'enfants, et en particulier de filles et d'enfants appartenant à des minorités, figurent parmi les victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, souligne la nécessité, conformément aux principes de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect de son opinion, d'inscrire des mesures spéciales dans les programmes de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et demande aux États de prévoir un soutien particulier et d'assurer l'égalité d'accès aux services pour tous les enfants;

Les petites filles

30. *Demande* à tous les États d'adopter toutes les mesures nécessaires, y compris, le cas échéant, des réformes juridiques :

a) Pour faire en sorte que les filles jouissent pleinement et sur un pied d'égalité de tous les droits humains et libertés fondamentales, de prendre des mesures efficaces pour empêcher qu'il y soit porté atteinte et de formuler des programmes et politiques relatifs aux droits de l'enfant en tenant compte de la situation spéciale des filles;

b) Pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des filles et toutes les formes de violence – notamment l'infanticide, la sélection prénatale selon le sexe, le viol, les sévices sexuels, y compris des pratiques traditionnelles ou coutumières néfastes comme les mutilations génitales, les causes profondes de la préférence pour les fils, les mariages pratiqués sans le libre et plein consentement des futurs conjoints, les mariages précoces et la stérilisation forcée, en adoptant et en faisant respecter une législation à cet effet et, le cas échéant, en formulant au niveau national des plans, programmes ou stratégies détaillés, pluridisciplinaires et coordonnés pour la protection des filles;

Les enfants handicapés

31. *Demande également* à tous les États de prendre les mesures voulues pour que les enfants handicapés jouissent pleinement, dans des conditions d'égalité avec les autres enfants, de tous les droits humains et libertés fondamentales dans les sphères tant publique que privée, y compris l'accès à une éducation et à des soins de santé de qualité, et du droit d'être protégés de la violence, de la maltraitance et de l'abandon moral, ainsi que d'élaborer et, lorsqu'elles existent déjà, de faire respecter des lois interdisant la discrimination à leur égard pour garantir leur dignité, favoriser leur autonomie et faciliter leur participation active et leur intégration à la vie collective, en prenant en considération la situation particulièrement difficile des enfants handicapés vivant dans la pauvreté;

32. *Encourage* le Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de

la dignité des personnes handicapées à continuer de prendre en considération, dans ses travaux, la question des enfants handicapés;

Les enfants migrants

33. *Demande* à tous les États d'assurer aux enfants migrants la jouissance de tous les droits fondamentaux et l'accès aux soins de santé, aux services sociaux et à une éducation de qualité et de veiller à ce que les enfants migrants, surtout ceux qui ne sont pas accompagnés, et en particulier les victimes d'actes de violence et d'exploitation, bénéficient d'une protection et d'une assistance spéciales;

Les enfants qui travaillent et/ou vivent dans la rue

34. *Demande également* à tous les États d'empêcher les violations des droits des enfants qui travaillent et/ou vivent dans la rue que constituent la discrimination, la détention arbitraire et les exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires, les actes de torture et toutes les formes de violence et d'exploitation, ainsi que de traduire en justice les auteurs de tels actes, d'adopter et de mettre en œuvre des politiques pour assurer la protection, la réadaptation et la réinsertion sociales et psychologiques de ces enfants et d'adopter également des stratégies économiques, sociales et éducatives pour résoudre leurs problèmes;

Les enfants réfugiés ou déplacés dans leur propre pays

35. *Demande encore* à tous les États de protéger les enfants réfugiés, demandeurs d'asile ou déplacés dans leur propre pays, surtout ceux qui ne sont pas accompagnés, car ils sont particulièrement exposés, lors de conflits armés, à des risques comme l'enrôlement ou la violence et l'exploitation sexuelles, de prêter une attention particulière aux programmes de rapatriement librement consenti et, dans la mesure du possible, aux programmes d'insertion sur place et de réinstallation, de donner la priorité à la recherche et à la réunification des familles et, le cas échéant, de coopérer avec les organisations internationales d'aide humanitaire et d'aide aux réfugiés, notamment en facilitant leurs travaux;

Le travail des enfants

36. *Appelle* tous les États à concrétiser leur engagement d'éliminer progressivement et de manière effective les formes du travail des enfants susceptibles d'être dangereuses ou de faire obstacle à l'éducation de l'enfant ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social, à éliminer immédiatement les pires formes de travail des enfants, à conférer à l'éducation un rôle stratégique déterminant à cet égard, notamment en créant des possibilités de formation professionnelle et des programmes d'apprentissage et en intégrant les enfants qui travaillent dans le système éducatif formel, ainsi qu'à étudier et concevoir des politiques économiques, au besoin en coopération avec la communauté internationale, qui s'attaquent aux facteurs contribuant à l'existence de ces formes de travail des enfants;

37. *Engage* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, de 1973 (Convention n° 138) et la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, de 1999 (Convention n° 182) de l'Organisation internationale du Travail, et demande aux

États parties à ces instruments de les appliquer intégralement et de se conformer ponctuellement aux obligations qu'ils leur imposent en matière de présentation de rapports;

Les enfants présumés ou reconnus coupables d'avoir enfreint la législation pénale

38. Engage :

a) Tous les États, et en particulier ceux qui n'ont pas aboli la peine de mort, à s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme – notamment les articles 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant et les articles 6 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[10] – en ayant présentes à l'esprit les garanties relatives à la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, énoncées dans les résolutions 1984/50 et 1989/64 du Conseil économique et social, en date des 25 mai 1984 et 24 mai 1989, respectivement, et engage ces États à abolir le plus tôt possible, par voie de législation, la peine de mort pour les personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment où l'infraction a été commise;

b) Tous les États à veiller à ce qu'aucun enfant placé en détention ne soit condamné au travail forcé ou à des châtiments corporels ni privé d'accès aux services de soins de santé et d'hygiène, à l'éducation, à l'instruction de base et à la formation professionnelle, en prenant en considération les besoins particuliers des enfants handicapés placés en détention, conformément aux obligations qui incombent aux États en vertu de la Convention;

Réadaptation et réinsertion sociale

39. *Encourage* les États à promouvoir, notamment sous forme de coopération technique et d'aide financière bilatérales et multilatérales, des actions en faveur de la réinsertion sociale des enfants en situation difficile, en tenant compte, notamment, des vues, compétences et capacités que ces enfants ont acquises dans les conditions dans lesquelles ils vivaient et, s'il y a lieu, avec leur participation effective;

40. *Considère* que les enfants touchés par les graves effets de catastrophes naturelles doivent pouvoir avoir accès aux services sociaux de base;

Prévention et élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants

41. *Demande* à tous les États :

a) D'ériger en infractions pénales et de sanctionner par des peines effectives toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants et tous les sévices sexuels, y compris tous les actes de pédophilie, dont ils font l'objet notamment au sein de la famille ou à des fins commerciales, comme la pornographie, la prostitution et le tourisme sexuel les concernant, la traite d'enfants, la vente d'enfants et de leurs organes et l'utilisation de l'Internet à cet effet, et de prendre des mesures efficaces contre la criminalisation des enfants qui sont victimes d'exploitation;

---

[10] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

b) De prendre des mesures efficaces pour que les délinquants, qu'il s'agisse de nationaux ou d'étrangers, soient poursuivis par les autorités nationales compétentes, dans le pays où l'infraction a été commise ou dans le pays de la nationalité ou de la résidence du délinquant, ou dans le pays de la nationalité de la victime, ou en se fondant sur tout autre critère autorisé par le droit interne, dans le respect de la légalité et, à cet effet, d'accorder l'entraide la plus large possible pour toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition;

c) De resserrer leur coopération à tous les niveaux pour prévenir la constitution de réseaux de traite d'enfants et démanteler ceux qui existent;

d) D'envisager de ratifier le Protocole additionnel[4] à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[5] visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, des femmes et des enfants en particulier, ou d'y adhérer;

e) Dans les cas de traite d'enfants, vente d'enfants, prostitution d'enfants ou pornographie impliquant des enfants, de répondre réellement aux besoins des victimes, en assurant notamment leur sécurité et leur protection, leur rétablissement physique et psychologique et leur pleine réinsertion dans leur famille et dans la société;

f) De lutter contre l'existence d'un marché qui favorise ces agissements criminels à l'égard des enfants, en adoptant, appliquant et faisant respecter effectivement des mesures de prévention et de réadaptation et des sanctions contre les clients ou les individus qui se livrent à l'exploitation sexuelle des enfants ou leur font subir des sévices sexuels, et en informant la population;

g) De contribuer à l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pédopornographie en adoptant une démarche globale visant les facteurs qui concourent à ces phénomènes, à savoir, sous-développement, pauvreté, disparités économiques, iniquité des structures socioéconomiques, dysfonctionnements familiaux, manque d'éducation, exode rural, discrimination fondée sur le sexe, comportement sexuel irresponsable des adultes, pratiques traditionnelles néfastes, conflits armés et traite des enfants;

Les enfants touchés par les conflits armés

42. *Réaffirme* que l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme ont un rôle capital à jouer pour promouvoir et protéger les droits et le bien-être des enfants, note l'importance des débats que le Conseil de sécurité a consacrés à la question des enfants et des conflits armés ainsi que de ses résolutions[11], et prend note des autres documents établis récemment sur la question[12] ainsi que de l'importance de l'engagement pris par le Conseil d'accorder une attention particulière à la protection, au bien-être et aux droits des enfants en période de conflit armé dans les mesures qu'il adopterait pour assurer le maintien de la paix et de la sécurité, notamment par l'introduction de dispositions prévoyant la protection des enfants dans le mandat des opérations de maintien de la

---

[11] Résolutions 1379 (2001) du 20 novembre 2001, 1460 (2003) du 30 janvier 2003 et 1539 (2004) du 22 avril 2004.

[12] A/58/546-S/2003/1053, A/58/546/Corr.1-S/2003/1053/Corr.1, A/58/546/Corr.2-S/2003/1053/Corr.2 et A/59/184-S/2004/602.

paix et l'intégration de spécialistes de la protection des enfants dans le personnel de ces opérations;

43. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'évaluation générale des mesures prises par le système des Nations Unies en faveur des enfants touchés par les conflits armés[13];

44. *Prend note également* du rapport du Représentant spécial du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés[14];

45. *Constate* que, dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale[15], les violences sexuelles sur la personne d'enfants de moins de 15 ans, leur conscription ou leur enrôlement ou leur utilisation comme participants actifs aux hostilités dans les conflits armés internationaux ou non internationaux, sont considérés comme crimes de guerre;

46. *Condamne énergiquement* l'enrôlement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, qui sont contraires au droit international, et invite instamment tous les États et autres parties à des conflits armés qui se livrent à de telles pratiques à y mettre fin;

47. *Constate* que les États, le système des Nations Unies et la société civile s'efforcent de mettre un terme au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans les conflits armés;

48. *Demande* aux États :

a) Lorsqu'ils ratifient le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés[16], de relever l'âge minimum de l'engagement volontaire dans les forces armées nationales par rapport à l'âge fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention, étant donné qu'en vertu de la Convention les personnes âgées de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale, et de prévoir des garanties pour faire en sorte que l'engagement ne soit pas obtenu de force ou sous la contrainte;

b) De prendre toutes les mesures possibles pour assurer la démobilisation et le désarmement effectif des enfants utilisés dans les conflits armés et de mettre en œuvre toutes mesures utiles pour assurer leur réadaptation, leur rétablissement physique et psychologique et leur réinsertion sociale, compte tenu des droits et des besoins et capacités spécifiques des filles;

c) De prendre, à titre prioritaire, toutes les mesures possibles pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation d'enfants par des groupes armés, par opposition aux forces armées d'un État, notamment en adoptant les mesures juridiques nécessaires pour interdire et criminaliser de telles pratiques;

d) De protéger les enfants touchés par les conflits armés, en particulier contre les violations du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme et de faire en sorte qu'ils bénéficient en temps utile d'une aide

---

[13] A/59/331.

[14] A/59/426.

[15] *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale, Rome, 15 juin-17 juillet 1998*, vol. I : *Documents finals* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.I.5), sect. A.

[16] Résolution 54/263, annexe I.

humanitaire effective, conformément aux Conventions de Genève et au droit international humanitaire;

49. *Demande* aux organismes des Nations Unies et à la communauté internationale de coopérer avec les États à la mise au point de projets de renforcement des capacités d'éducation et de formation des enfants démobilisés afin de les réinsérer dans la société;

Suivi

50. *Demande instamment* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'élaborer le plus tôt possible un plan d'action national incorporant les objectifs convenus à sa session extraordinaire consacrée aux enfants et énoncés dans le document publié à l'issue de cette session sous le titre « Un monde digne des enfants » et de replacer ces objectifs dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant;

51. *Décide* :

a) De prier le Secrétaire général d'établir un rapport actualisé sur les progrès accomplis dans la concrétisation des engagements énoncés dans le document intitulé « Un monde digne des enfants », en vue de recenser les nouveaux problèmes à surmonter et faire des recommandations sur les mesures à prendre pour réaliser de nouveaux progrès;

b) De prier le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport sur les droits de l'enfant contenant des renseignements sur l'application de la Convention et les questions évoquées dans la présente résolution;

c) De prier le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés de continuer à lui présenter des rapports, ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme, en veillant à ce qu'ils fournissent des renseignements pertinents, précis et objectifs sur la situation des enfants touchés par les conflits armés, compte tenu des vues des États Membres et du document final adopté à sa session extraordinaire consacrée aux enfants ainsi que des mandats et rapports des organes compétents;

d) D'inviter le Président du Comité des droits de l'enfant à lui présenter oralement, à sa soixantième session, un rapport sur les travaux de ce comité;

e) D'axer désormais son débat général concernant la promotion des droits de l'enfant sur des problèmes précis, en commençant, à sa soixantième session, par l'influence que la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant peut avoir sur l'élimination de la pauvreté et de la faim;

f) De poursuivre l'examen de la question à sa soixantième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant ».

36. La Troisième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision ci-après :

Rapport du Comité des droits de l'enfant

L'Assemblée générale prend acte du rapport du Comité des droits de l'enfant portant sur les travaux de ses trentième à trente-cinquième sessions[1].

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 41* et rectificatif et additif (A/59/41 et Corr.1 et Add.1).